

SOIXANTE-HUITIEME SESSION

Affaire ROBIN

Jugement No 1010

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Charles Jean Robin le 31 janvier 1989 et régularisée le 17 février, la réponse de la FAO datée du 9 juin, la réplique du requérant du 26 juillet et la duplique de la FAO en date du 4 septembre 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 301.0912 et 301.0913 du Statut du personnel, les articles 302.4112, 302.622 et 303.1311 du Règlement du personnel et les paragraphes 305.522, 305.5221, 305.5243 et 370.94 (tel qu'en vigueur au moment des faits) du Manuel de la FAO et l'appendice A à la section 390 du Manuel;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La FAO a engagé le requérant, ingénieur agronome de nationalité française et né en 1927, au titre d'un contrat de trente mois à compter du 5 septembre 1983, en qualité de conseiller technique principal, de grade D.1, affecté à un projet au Liban. Le contrat comprenait une période de stage de douze mois. En raison des troubles au Liban, il ne put s'y rendre immédiatement et s'acquitta de diverses tâches au siège à Rome pendant quelques mois. A la mi-janvier 1984, il prit ses fonctions à Beyrouth. Toutefois, le bureau de la FAO ayant dû fermer, il fut évacué à Chypre à la mi-février. On lui donna l'ordre de retourner à Beyrouth le 13 mars. Il produisit alors un certificat de maladie pour la période allant du 19 au 24 mars et reprit son travail le 26.

Sa femme l'a accompagné dans tous ses déplacements. La FAO demanda au requérant de signer une déclaration la déchargeant de toute responsabilité à l'égard de sa femme et il fit une telle déclaration le 21 mai. La FAO donna à Mme Robin, le 22 juin, l'autorisation officielle d'accompagner son mari.

Le requérant fit plusieurs voyages au nord du Liban, mais non en mission officielle.

Par une lettre du 18 juillet 1984, le directeur de la Division des opérations agricoles (AGO) lui signala que, au vu de son insuffisance professionnelle, il avait été recommandé de prolonger sa période probatoire conformément à l'article 302.4112 du Règlement du personnel et de retenir l'augmentation d'échelon à l'intérieur du grade qui lui était due au 1er septembre 1984. Par une lettre du 2 août, le directeur de la Division du personnel (AFP) l'informa que ces recommandations avaient été acceptées. Il formula ses objections dans des lettres datées des 3 et 15 août.

Dans une lettre du 21 décembre 1984, le directeur d'AFP lui donna un préavis d'un mois de la résiliation de son contrat en application de l'article 301.0913 du Statut du personnel, aux termes duquel le Directeur général peut "à tout moment" mettre fin à un engagement "s'il apparaît que cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation". Le requérant protesta contre cette décision par une lettre du 10 janvier 1985 adressée au directeur mais quitta le service le 1er février 1985.

Le 26 mars 1985, la FAO lui offrit un nouvel engagement au grade P.5, cette fois à Niamey, au Niger. Le 27 mars, il écrivit à l'administration pour demander à être classé au grade D.1, ce que le directeur d'AGO refusa le 28 mars; il accepta l'offre le 11 avril. Son contrat commença le 20 mai 1985 et prit fin le 17 mai 1986. Il quitta Niamey le 19 mai 1986. Il se soumit à un examen médical au siège le 4 juin.

De son domicile en France, à Cap d'Agde, il écrivit le 1er juillet 1986 au Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances pour lui signaler qu'il avait été malade et lui soumettre un certificat daté du 23 juin signé par un médecin français attestant qu'il ne pourrait pas reprendre le travail avant un mois à compter de cette date. Le 28 juillet, il envoya au Sous-Directeur général un autre certificat du même médecin daté du 22 juillet prescrivant un nouvel arrêt du travail de trente jours. Par télex du 28 juillet, il demanda une prolongation de son contrat pour raisons de santé. Le directeur d'AGO lui refusa cette demande dans un télex du 2 août. Par télex du 25

août, le requérant fit savoir que, en raison de maladies qu'il avait contractées au cours de l'hiver de 1985, il n'était pas encore apte au travail; il réclama à nouveau une prolongation de son engagement et demanda à la FAO d'appliquer l'article 302.622 du Règlement du personnel à son cas. (L'article dispose que "En cas de différend sérieux sur les faits médicaux", le Directeur général peut "prendre l'avis d'un médecin de l'extérieur ou d'une commission médicale".) Par télex du 30 septembre, le Sous-Directeur général indiqua au requérant que l'examen médical auquel il s'était soumis le 4 juin avait montré son aptitude au travail, qu'il n'avait pas droit à un congé de maladie et qu'il n'y avait aucune raison d'appliquer l'article 302.622 du Règlement du personnel. Le 19 novembre, le requérant adressa une lettre au Sous-Directeur général, dans laquelle il insistait sur sa demande de prolongation de son engagement.

Dans une lettre qu'il adressa au Directeur général le 19 février 1987, le requérant demanda : 1) l'augmentation d'un échelon pendant sa période de service au Liban; 2) une indemnité pour la perte de traitement du 2 février au 17 mai 1985; 3) une allocation journalière au taux applicable à Rome pour la même période; 4) le paiement de la différence entre le traitement correspondant au grade P.5, échelon 4, et celui d'un agent ayant le grade D.1, échelon 2, puis de la différence entre les traitements correspondant aux échelons 2 et 3 du grade D.1 pour la période de son service au Niger; 5) le versement d'une allocation journalière pour sa femme pour la période allant du 12 septembre 1983 au 20 juin 1984; 6) l'indemnité d'installation pour une période supérieure à celle qui lui avait été accordée à Beyrouth; 7) une allocation de voyage au Liban; 8) une indemnité d'évacuation concernant son séjour à Chypre; et 9) une indemnité pour la perte résultant de la vente d'articles ménagers lors de son départ de Beyrouth. L'administration a formellement rejeté toutes ces réclamations par une lettre du Directeur général adjoint datée du 11 mai 1987.

Le 7 mars 1987, le requérant avait formé recours devant le Directeur général contre les décisions de ne pas le mettre en congé de maladie jusqu'au 22 août 1986 et de ne pas appliquer à son cas l'article 302.622. Ces demandes ont été également rejetées par la même lettre du 11 mai 1987.

Alors qu'il était encore au Niger, la Division AGO lui avait envoyé un télex daté du 9 mai 1986 lui ordonnant de venir à Rome rendre compte de sa mission le 12 de ce mois mais, à cette même date, il envoya un télex disant qu'il partirait du Niger le 19 et se présenterait à Rome le 26. La Division AGO répondit par télex du 16 que, étant donné que son contrat prenait fin le 17, il devait venir au siège avant le 26. Par une note adressée le 16 au représentant de la FAO au Niger, le requérant déclara que, "pour des nécessités de service", il ne pouvait pas encore quitter son poste et devrait séjourner dans un hôtel jusqu'à la date de son départ.

Le 16 mars 1987, il écrivit au directeur d'AGO en réclamant le remboursement de ses frais d'hôtel en vertu du paragraphe 370.94 du Manuel. Le directeur lui ayant opposé un refus le 13 avril, il forma recours devant le Directeur général le 29 mai, recours qui fut, toutefois, rejeté le 28 juillet 1987.

Il introduisit trois appels auprès du Comité de recours les 29 avril, 16 juin et 24 octobre 1987. Le premier était dirigé contre une décision implicite de rejet de ses neuf réclamations de versements supplémentaires (réclamations qui furent formellement rejetées dans la lettre susmentionnée du 11 mai 1987); le deuxième attaquait la décision, datée du 11 mai 1987, de refuser sa demande de congé de maladie jusqu'au 22 août; et, dans le troisième, il contestait la décision du 28 juillet 1987 de ne pas lui rembourser les frais d'hôtel qu'il avait encourus à Niamey.

Dans son avis du 21 juin 1988, le Comité de recours recommanda de verser au requérant une indemnité pour couvrir les frais de séjour de sa femme à Chypre et ses propres frais de voyage au Liban, mais de rejeter les autres réclamations figurant dans son premier recours, ainsi que, dans leur ensemble, ses deuxième et troisième recours.

Par lettre du 4 novembre 1988, qui est la décision contestée, le Directeur général informa le requérant que, dès qu'il ferait parvenir à l'Organisation une demande formelle de remboursement de frais, il se verrait rembourser ses dépenses de voyage au Liban; ses autres réclamations furent rejetées.

B. 1) Le requérant s'oppose à la prolongation de la période probatoire au Liban. Les motifs de cette décision - qu'il a contestés dans les lettres qu'il a envoyées au directeur d'AGO les 3 et 15 août 1984 - étaient étrangers au projet et à ses attributions, et les critiques dirigées contre lui n'étaient pas prouvées.

Alors que le projet au Liban progressait et que l'on assurait le requérant que son engagement se poursuivrait, le directeur d'AGO a soudainement décidé que cet engagement devait prendre fin, ainsi qu'il en informa le Sous-Directeur général chargé du développement par une note du 29 novembre 1984. Ce faisant, le directeur a commis

un détournement de pouvoir parce que les motifs qui l'ont poussé à agir de la sorte étaient personnels et contraires à l'intérêt de l'Organisation. Il en a été de même du rejet de ses demandes d'indemnités pour le tort matériel et professionnel qu'il avait subi. Bien qu'il ait accepté une autre affectation dont il avait de bonnes raisons de croire qu'elle serait de nouveau au grade D.1, il n'a jamais accepté ce licenciement injustifié.

Il passe en revue et maintient ses demandes d'indemnités.

2) Il soutient que la FAO a eu tort de lui refuser le bénéfice des dispositions de l'article 302.622 du Règlement du personnel, ce qui aurait permis d'établir que son état de santé déficient lui donnait droit à une prolongation de son engagement au Niger du 17 mai au 22 août 1986. Le service médical de l'Organisation au siège l'a mal conseillé, en mai 1985, au sujet des précautions à prendre contre le paludisme. Il a soumis en temps utile des certificats médicaux attestant la détérioration sensible de son état de santé due, d'une part, au paludisme qu'il avait contracté au Niger et, d'autre part, aux conditions de travail pénibles dans ce pays et au Liban. Ses problèmes de santé s'étaient manifestés avant même qu'il eût quitté le service de la FAO.

3) Le requérant explique que, ayant dû prolonger son séjour à Niamey jusqu'au 19 mai pour terminer son travail, lui-même et sa femme ont engagé des frais d'hôtel du 1er au 18 mai. Certains agents du siège ont fait obstacle à son travail en espérant pouvoir l'accuser à nouveau d'insuffisance professionnelle, et les retards survenus ne lui sont pas imputables.

Il demande l'annulation de la décision du Directeur général du 4 novembre 1988 et des décisions précédentes rejetant ses réclamations. Il demande en outre : pour ce qui concerne son engagement au Liban, une indemnité visant à compenser l'absence d'augmentation d'échelon (4.000 francs français), un rappel de salaire (226.000 francs) et une allocation journalière à Rome pour la période allant du 2 février au 17 mai 1985 (60.000 francs); pour ce qui concerne son engagement au Niger, la différence de traitement entre les grades (60.000 francs), une allocation journalière pour sa femme pour la période du 12 septembre 1983 au 20 juin 1984 (39.300 francs), la prolongation de l'indemnité d'installation à Beyrouth pendant soixante jours à compter du 26 mars 1984 (71.560 francs), une indemnité au titre de l'allocation de voyage au Liban s'étendant sur quarante-cinq jours (34.650 francs), une allocation supplémentaire pendant son propre séjour à Chypre et une indemnité pour le séjour de sa femme à Chypre et les frais de voyage aller et retour de celle-ci (21.560 francs) et une indemnité pour les pertes subies et les frais encourus lors de son départ de Beyrouth (84.500 francs); et les intérêts au taux annuel de 9,5 pour cent à compter du 29 avril 1987 sur l'ensemble des sommes à lui verser, soit un total de 601.570 francs.

Il demande l'application de l'article 302.622 du Règlement du personnel et, à titre subsidiaire, le versement de 148.000 francs correspondant au traitement pour la période du 17 mai au 22 août 1986, plus les intérêts au même taux à compter du 16 juin 1987.

Il réclame la somme de 10.368 francs français à titre de remboursement de ses frais d'hôtel à Niamey du 1er au 18 mai 1986, plus les intérêts au même taux à compter du 24 octobre 1987.

Il réclame les dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO fait valoir que la requête est irrecevable dans la mesure où elle conteste la prolongation de la période probatoire et la résiliation de l'engagement du requérant, les moyens de recours internes n'ayant pas été épuisés. La prolongation de la période probatoire lui a été notifiée le 2 août 1984 et la résiliation le 21 décembre 1984; il n'a pas formé recours contre ces décisions dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 303.1311 du Règlement du personnel.

Sur le fond, l'Organisation soutient que la décision de prolonger la période probatoire au Liban n'est entachée d'aucun vice. Un fonctionnaire du siège chargé de l'inspection du projet a déclaré dans son rapport de juillet 1984 au directeur d'AGO qu'il y avait plusieurs défaillances graves dans les prestations du requérant. Dans l'exercice régulier de leur pouvoir d'appréciation, ce directeur a accepté les critiques et le directeur d'AFP a décidé, d'une part, de prolonger la période probatoire de six mois au titre de l'article 302.4112 du Règlement du personnel et du paragraphe 305.522 du Manuel, et, d'autre part, de suspendre l'augmentation d'échelon en application du paragraphe 305.5221 du Manuel.

La décision de mettre fin à l'engagement du requérant était conforme à l'intérêt de la FAO et aux dispositions de l'article 301.0913 du Statut du personnel. L'intéressé n'avait pas droit à un échelon supérieur parce que son

augmentation d'échelon avait été retenue à juste titre et il n'a pas rempli les conditions requises pour l'obtenir rétroactivement en vertu du paragraphe 305.5243 i) du Manuel, son engagement n'ayant pas été confirmé.

Le requérant n'a pas droit au versement d'un traitement ou d'une allocation journalière entre le 2 février et le 17 mai 1985 car, durant cette période, il n'était pas sous contrat.

Il n'a pas reçu la promesse du grade D.1 au Niger; on lui a offert le grade P.5, qu'il a accepté.

Il n'avait pas droit au versement d'indemnités pour sa femme avant le 22 juin, date à laquelle elle a été autorisée à se rendre à Beyrouth; jusqu'à ce jour, les frais exposés par elle étaient entièrement à la charge de son mari.

Le requérant, ayant reçu une indemnité d'installation complète à Beyrouth et la somme de 600 dollars des Etats-Unis au moment de son arrivée au lieu d'affectation, n'avait droit à aucun autre versement à dater du 26 mars 1984.

Le Directeur général s'est engagé à lui rembourser ces frais de voyage au Liban et les sommes exposées lui seront versées dès qu'il aura rempli la demande prévue à cet effet.

Sa femme n'avait pas droit au versement d'une indemnité pour son voyage aller-retour et pendant son séjour à Chypre, car elle n'avait pas reçu l'autorisation de l'accompagner. Il ne peut prétendre à aucune autre indemnité au titre de son séjour à Chypre : il a reçu une allocation journalière pendant trente jours, ce qui correspond au maximum accordé, en vertu de l'appendice A à la section 390 du Manuel, en cas d'évacuation.

La FAO n'est pas responsable des dépenses privées du requérant ni de la perte qu'il a pu subir lors de la vente d'articles ménagers à son départ de Beyrouth.

Les réclamations du requérant relatives à son état de santé prétendument déficient ne sont pas recevables. Sa demande tendant à l'application de l'article 302.622 était tardive : la décision qu'il contestait figurait dans le télex du Sous-Directeur général daté du 30 septembre 1986 et, en vertu de l'article 303.1311 du Règlement du personnel, il disposait d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour former recours. Or, il n'a agi que le 7 mars 1987. Il ne peut non plus plaider qu'il était trop malade pour interjeter appel à l'époque puisque, en décembre 1986, il a rédigé un rapport sur le projet auquel il travaillait.

Sa demande de remboursement des frais d'hôtel encourus à Niamey n'est pas fondée. Conformément à la circulaire 83/47 du 10 octobre 1983, les "dépenses de pré-départ concernant le logement à l'hôtel" ne sont remboursées qu'aux membres du personnel "sur le point d'être mutés d'une localité où ne se trouve pas le siège de l'organisation à un autre lieu d'affectation". Le paragraphe du Manuel en vigueur à l'époque - 370.942 (à présent 371.411) - dispose que : "... les dépenses de pré-départ ne sont pas remboursées ... lors de la cessation de service". De toute manière, le requérant avait reçu l'autorisation de rapatriement déjà le 8 avril 1986 et il avait tout le temps nécessaire pour prévoir son départ de manière à ne pas devoir séjourner dans un hôtel.

D. Le requérant réplique que son recours contre les décisions de prolongation de son stage et de licenciement n'était pas tardif. La lettre du directeur d'AFP datée du 2 août 1984, qui a simplement entériné la recommandation du directeur d'AGO tendant à prolonger son stage, n'était pas une décision contestable. En outre, il a protesté immédiatement, dans ses lettres datées du 3 et du 15 août, contre cette recommandation.

La lettre du directeur d'AFP du 21 décembre 1984 n'a pas constitué une notification régulière du licenciement car elle n'émanait pas du Directeur général, comme l'exige l'article 301.0912 du Statut du personnel, et n'était pas recommandée. Quoi qu'il en soit, le requérant a fait part immédiatement de ses observations par sa lettre, datée du 10 janvier 1985, adressée au directeur d'AFP. Aucune des deux lettres du directeur ne mentionnait les délais de recours prévus par le Règlement du personnel. Le requérant a respecté les délais dans tous les cas. Il invoque le droit français en la matière. Il prétend, enfin, que toute communication avec Beyrouth étant difficile, il a agi avec la diligence que l'on pouvait attendre dans les circonstances données.

Il reprend plus en détail son argumentation selon laquelle la prolongation du stage et le licenciement procèdent d'un détournement de pouvoir et il maintient ses demandes d'indemnités.

Sa demande de congé de maladie est recevable, son recours interne n'étant pas frappé de forclusion : un simple télex - celui du 30 septembre 1986 - ne pouvait ni constituer une notification valable d'une décision de rejet ni faire courir le délai de recours. De toute façon, même si son recours était tardif, il était constamment malade, avec un

seul répit en décembre 1986 qui lui a permis de terminer son rapport sur le projet.

Le requérant expose dans le détail ses moyens sur le fond de sa réclamation.

Quant à sa demande de remboursement de frais d'hôtel, qu'il maintient, il prétend que, le paragraphe 370.941 du Manuel n'ayant pris effet que le 20 décembre 1985, les dispositions applicables sont celles qui étaient en vigueur à la date de son engagement. Il explique en outre pour quelles raisons il estime que la FAO est tenue de rembourser ces frais.

E. Dans sa duplique, la FAO développe ses principaux moyens en soutenant qu'elle a déjà répondu à la plupart des arguments que le requérant répète dans sa réplique et qu'elle n'a donc pas besoin de réfuter chacune de ses nombreuses réclamations dans le détail. Elle maintient en particulier que les conclusions du requérant relatives à la prolongation de son stage et à la résiliation de son engagement au Liban sont irrecevables parce qu'il n'a pas respecté le délai de recours interne et qu'aucune circonstance ne justifie la réouverture du délai. Sur le fond, l'Organisation explique à nouveau que ces deux décisions étaient parfaitement fondées et régulières.

CONSIDERE :

1. Le requérant, qui est ingénieur agronome, a été employé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les questions qu'il a soumises au Tribunal concernent deux contrats.

Le premier de ces contrats, signé au mois d'avril 1983, était de trente mois à compter du 5 septembre 1983, comprenant une période probatoire de douze mois. Le requérant bénéficiait du grade D.1 et le lieu d'exécution du contrat était le Liban.

Ce contrat ne s'est pas déroulé comme il était prévu, peut-être en raison de la situation au Liban, peut-être pour d'autres raisons. Quoi qu'il en soit, le directeur de la Division du personnel (AFP) signa, le 2 août 1984, une décision étendant la période probatoire au-delà du 5 septembre 1984.

Quelques mois plus tard, le 21 décembre 1984, le directeur de la Division du personnel mit fin prématurément à l'engagement du requérant avec préavis d'un mois. La cessation de service fut effective le 1er février 1985.

Moins de deux mois plus tard, le 26 mars 1985, la FAO présenta une nouvelle offre d'emploi au requérant pour une durée déterminée de douze mois. Il s'agissait d'un poste d'agro-économiste de grade P.5 à Niamey, au Niger. Après discussions, notamment sur le grade du poste, le contrat fut signé le 11 avril, l'engagement étant prévu pour la période allant du 20 mai 1985 au 17 mai 1986.

2. Le requérant a présenté au Comité de recours de la FAO trois recours internes.

Le premier, qu'il a déposé le 29 avril 1987, concernait le contrat relatif à sa mission au Liban et était dirigé contre une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Organisation sur une série de réclamations que le requérant avait présentées le 19 février 1987.

Le deuxième et le troisième recours concernaient sa mission au Niger. Le deuxième, déposé le 16 juin 1987, contestait une décision du Directeur général adjoint en date du 11 mai 1987. Quant au troisième, formé le 24 octobre 1987, il était dirigé contre une décision du 28 juillet 1987 du Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances.

Le Comité d'appel a joint ces trois recours et, par un avis en date du 21 juin 1988, il a recommandé au Directeur général de les rejeter, à l'exception de deux points secondaires concernant le premier contrat.

Par décision du 4 novembre 1988, le Directeur général a retenu par bienveillance un des deux points envisagés par le Comité, sous réserve que le requérant présente des justificatifs, et a rejeté le surplus des conclusions des trois recours.

Le 31 janvier 1989, le requérant a introduit la présente requête concernant l'ensemble des différends.

Le Tribunal admet qu'il a pu présenter valablement une seule requête puisque ses trois recours internes concernaient sa situation à la FAO et qu'ils ont fait l'objet d'une seule décision du Directeur général. Mais il les

examinera successivement pour des raisons de clarté.

Différends concernant le contrat relatif à la mission au Liban

3. L'Organisation soutient que les conclusions concernant le premier contrat sont irrecevables.

Deux décisions sont à la base de ces conclusions. La première, signée le 2 août 1984 par le directeur de la Division du personnel, prolonge la période probatoire et suspend l'augmentation d'échelon prévue au 1er septembre 1984. La seconde décision, signée par le même directeur le 21 décembre 1984, met fin à l'engagement au Liban à compter du 1er février 1985.

Ce n'est que bien plus tard, le 19 février 1987, que le requérant a présenté au Directeur général un recours interne concernant l'ensemble des illégalités et préjudices dont il se plaint.

4. L'article 303.1311 du Règlement du personnel prévoit que :

"Tout fonctionnaire qui désire former un recours fait parvenir au Directeur général, sous le couvert de son directeur de division, une lettre exposant son cas. Cette lettre est envoyée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la décision contestée."

Il ressort des pièces du dossier que le requérant a reconnu avoir reçu, d'une part, le 5 septembre 1984 la lettre du 2 août 1984 et, d'autre part, le 2 janvier 1985 la lettre du 21 décembre 1984. Or ce n'est que le 19 février 1987 qu'il a présenté son recours au Directeur général. A cette date, le délai fixé par le paragraphe 303.1311 était largement expiré.

5. Le requérant soulève une série d'arguments pour soutenir que cette partie de sa requête est recevable.

Il expose, en premier lieu, que la lettre du 2 août 1984 ne constituait pas une décision faisant courir le délai de recours.

Cette affirmation n'a aucune valeur. La lettre du directeur de la Division du personnel est fort claire et le requérant n'a pas hésité à l'époque à reconnaître le caractère exécutoire de ce document. Les conversations dont il fait état, même si la possibilité de revenir sur la mesure prise a été évoquée, n'ont pas abouti, ainsi qu'en témoigne sa propre lettre du 10 janvier 1985 au directeur de la Division AFP.

En second lieu, le requérant soutient que des lettres non recommandées et n'émanant pas du Directeur général ne peuvent constituer des notifications régulières du licenciement et de la prolongation du stage.

Ces moyens ne peuvent non plus être retenus. Dès lors que l'intéressé a eu connaissance officiellement de la mesure qui le concerne, le délai commence à courir sans qu'une procédure particulière soit exigée. Quant à la circonstance que la décision contestée n'est pas signée par le Directeur général, elle n'a aucune influence sur le délai de recours mais peut seulement, dans certains cas, constituer une cause d'annulation de la décision.

En troisième lieu, le requérant expose que les délais de recours fixés par le Règlement du personnel n'ont pas été portés à sa connaissance.

Cette argumentation ne pourrait être admise que dans des circonstances exceptionnelles, qui ne se trouvent pas réunies en l'espèce, alors que le requérant avait reçu communication, lors de la signature du contrat, du Statut et du Règlement du personnel. En tout cas, le droit français, qu'il invoque, n'est pas applicable. Il fait état également des difficultés qu'il a connues au Liban. Sans méconnaître ces difficultés, le Tribunal constate que le requérant a présenté son recours plus d'un an après son rapatriement de ce pays.

Enfin, même si la réclamation qu'il a présentée le 19 février 1987 n'a pas reçu de réponse de la part de la FAO, la décision implicite de rejet a nécessairement un caractère purement confirmatif des décisions précédentes et n'a pas pu prolonger le délai de recours.

6. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des moyens de recours prévus par le Statut ou le Règlement du personnel de l'organisation mise en cause. Pour remplir cette condition, il ne suffit pas de s'adresser aux organes de recours internes : il faut encore agir à temps. Tel n'a

pas été le cas en l'espèce, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus. Les conclusions formulées dans cette première partie de la requête sont donc irrecevables.

Différends concernant le contrat relatif à la mission au Niger

Sur le congé de maladie

7. Le contrat du requérant au Niger expirait le 17 mai 1986, conformément à ses termes. M. Robin aurait dû se rendre à Rome quelques jours avant pour rendre compte de sa mission, mais il demanda le report de cette rencontre, qui n'a débuté que le 22 mai. Dès le mois de juin, il fit des réserves sur la date fixée pour la fin du contrat. Après un échange de correspondance et la production de certificats médicaux, le directeur de la Division des opérations agricoles (AGO) de l'Organisation lui adressa, le 2 août, un télex qui était ainsi rédigé : "Le 7/7/86 notre service médical a confirmé votre état de bonne santé basé sur examen médical complet de fin de contrat fait le 4/6/86 au siège. Par conséquent regrette vous informer ne pouvons pas prolonger contrat selon votre demande."

Par télex du 25 août, le requérant maintint sa position puis, après avoir reçu un autre télex confirmant le refus de l'Organisation, il lui écrivit une lettre recommandée le 19 novembre 1986 contestant à nouveau la position de la FAO et se réservant de faire valoir ses droits "concernant l'extension du contrat".

C'est le 7 mars 1987 qu'il a présenté au Directeur général un recours interne sur la question, et le 11 mai la FAO, sous la signature du Directeur général adjoint, rejeta ce recours à titre principal comme tardif et subsidiairement comme non fondé.

M. Robin adressa alors, le 16 juin 1987, son deuxième recours au Comité de recours; il attaque devant le Tribunal la décision, rendue le 4 novembre 1988 après avis du Comité, de rejeter ses conclusions dirigées contre le refus d'un congé de maladie.

8. L'Organisation soutient que ces conclusions ont été présentées tardivement et sont par suite irrecevables. Elle fait valoir que la décision initiale qui a rejeté la demande du requérant est le télex susmentionné du directeur de la Division AGO en date du 2 août 1986, confirmé par un autre télex du Sous-Directeur général du 30 septembre 1986. Il n'existe aucune contestation sur les dates de réception des deux télex. Mais le requérant n'a présenté son recours au Directeur général que le 7 mars 1987, date à laquelle le délai de quatre-vingt-dix jours fixé par l'article 303.1311 du Règlement du personnel était expiré depuis longtemps.

Le requérant, pour sa part, avance des arguments pour soutenir que cette partie de sa requête, comme les conclusions précédentes, est recevable.

9. Le Tribunal ne reprendra pas les moyens sur lesquels il s'est prononcé au considérant 5 ci-dessus, car son raisonnement s'applique également aux conclusions relatives au congé de maladie. Il se prononcera seulement sur les nouveaux moyens.

Le requérant soutient qu'un télex ne peut constituer une décision qui lui serait opposable : lorsqu'un fonctionnaire reçoit notification d'un tel document, il n'a pas une connaissance réelle de la signature de l'auteur, ce qui impliquerait le risque d'erreurs.

Il n'en demeure pas moins que, lorsqu'une organisation internationale dont un grand nombre d'agents travaillent loin du siège prend une décision, le télex constitue un procédé moderne dont l'utilité est incontestable et qu'il ne serait pas raisonnable d'écarter. Les quelques inconvénients qu'il peut comporter sont facilement réparables. En tout cas, les textes réglementaires applicables à la FAO n'interdisent pas l'utilisation du télex pour notifier des décisions faisant grief.

La réponse de la FAO à la réclamation est, cette fois-ci, motivée. Mais le requérant ne peut soutenir en tout état de cause que l'Organisation a procédé à une nouvelle instruction de l'affaire, ce qui aurait emporté une novation ayant pour effet d'ouvrir à nouveau les délais de recours. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la portée de cet argument, il suffit de répondre que la lettre du 11 mai 1987 expose, à titre principal, que le recours est tardif, donc irrecevable. Si, après cette affirmation, l'affaire est reprise au fond, ce n'est qu'à titre subsidiaire et pour faire reste de droit à l'intéressé.

Les conclusions analysées ci-dessus sont donc irrecevables.

Sur la date d'expiration du contrat

10. Le contrat passé le 11 avril 1985 entre la FAO et le requérant pour une mission au Niger expirait le 17 mai 1986.

Pour respecter cette date, l'Organisation a prescrit à M. Robin d'être présent à Rome le 12 mai pour procéder aux opérations de fin de contrat.

Le requérant estima que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, son départ de Niamey devait, dans l'intérêt du service, être retardé de quelques jours. Par télex du 9 mai, il indiqua à l'Organisation qu'il quitterait le Niger le 19 mai et serait à la disposition de ses supérieurs à partir du 26 mai.

Cette prolongation de son séjour à Niamey provoqua une demande d'indemnité qu'il présenta le 16 mars 1987 au directeur de la Division des opérations agricoles en application du paragraphe 370.94 du Manuel tel qu'en vigueur lors de son engagement. Cette demande fut rejetée après épuisement des recours gracieux par la même décision du Directeur général en date du 4 novembre 1988 dont il a été question au considérant 7 ci-dessus.

11. Le paragraphe 370.94 du Manuel invoqué par le requérant est bien applicable car, à la date de la signature du contrat, il n'avait pas été remplacé dans le texte officiel remis au requérant. Toutefois, tel qu'il est cité par l'Organisation, il indique expressément, sous le titre "Remboursement des dépenses de pré-départ", que ces dépenses ne sont pas remboursées en cas de départ définitif de l'Organisation. Le requérant ne peut donc utilement invoquer le texte en l'espèce.

En admettant même, comme il le soutient, qu'il ne soit en aucune manière responsable du retard dans son arrivée à Rome à la fin de sa mission, la FAO avait prévu la date de son départ et donné des instructions pour qu'elle soit respectée. En agissant de sa propre initiative et en retardant son retour à Rome sans autorisation, le requérant a pris le risque de ne pas recevoir l'indemnisation des dépenses supplémentaires qu'il a exposées.

12. Enfin, quant au détournement de pouvoir invoqué, il ne ressort pas des pièces du dossier.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner